



## DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Yens porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 15 décembre 2025, le Conseil communal de Yens a pris les décisions suivantes :

- d'approuver le préavis 2025-08, soit :
  - d'accorder à la Municipalité un crédit de Fr. 100'000.00 TTC en vue de l'acquisition de la parcelle No 1573
  - d'autoriser le financement par emprunt ou par les liquidités courantes
- d'approuver le préavis 2025-09, soit :
  - d'adopter le budget 2026, qui prévoit Fr. 10'247'619.00 de recettes et Fr. 10'641'933.00 de dépenses.

*Conformément à l'art. 160 de la Loi sur l'exercice des droits politiques, ne peut notamment faire l'objet d'une demande de référendum :*

- *le budget pris dans son ensemble*

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al.1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP** (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie).

La Municipalité

Yens, le 17 décembre 2025/ib